

Cadre juridique pour la mise en œuvre du business plan

Liva Ramiandrarivo

SG du MEEF

La lutte contre le trafic des ressources naturelles est la priorisation du gouvernement:

- Renforcement de répression contre le délit
- Mise en place de nouvelle structure
- Appel à l'appui des bailleurs de fond pour aider Madagascar
- Le processus d'assainissement de la filière bois de rose et d'ébène.

La loi organique n°2015 – 056

C'est une loi dissuasive depuis le stade de la coupe ou de l'abattage des bois de rose et des bois d'ébène jusqu'à leur exportation

Les infractions sont toutes punies de peines afflictives et infamantes de travaux forcés à temps

La durée de la peine est unique de « 10 ans » et de « 20 ans », elle est obligatoirement assortie d'une amende forfaitaire.

Elle institue la création d'une structure dénommée « chaîne spéciale de lutte contre le trafic de bois de rose et/ou de bois d'ébène »:

- Les **brigades mixtes d'enquêtes** en charge des enquêtes préliminaires dans le cadre des infractions relatives aux bois de rose et aux bois d'ébène
- La **Cours Spécial**:
 - en charge de poursuivre et juger les infractions relatives aux bois de roses et bois d'ébènes qu'elles aient été commises en dehors ou à l'intérieur des APs
 - jouissant d'une plénitude de compétence
- La **Commission de Gestion de Stock** en charge de la gestion des stocks de bois de rose et/ou de bois d'ébène saisis ou confisqués

La loi organique n°2015 – 056 (suite)

- **Titre I** « Des dispositions générales » contient 02 articles et détermine l'objet de la loi
- **Titre II** « De la composition de la Chaîne spéciale » contenant cinquante neuf (59) articles, est subdivisé en deux (02) chapitres
 - Ch I. sur les « Brigades Mixtes d'enquête » (art.5 à 20)
 - Ch II. relatif à la « Cour spéciale » (art.21 à 68)
- **Titre III** « Des infractions et des peines » (art.69 à 83) prévoit:
 - les infractions de coupe, d'abattage, de stockage, de mise en circulation des bois de rose et des bois d'ébène,
 - de nouvelles formes d'infractions pouvant se commettre dans le cadre du trafic de bois de rose et de bois d'ébène telles que l'intervention d'une manière directe ou indirecte dans le circuit de trafic des bois de rose et/ou des bois d'ébène, à quelque Titre et niveau de responsabilité que ce soit, notamment les commanditaires et bénéficiaires, outre les cas de complicité prévus par le Code pénal y sont prévues (art.69 et 70).

La loi organique n°2015 – 056 (suite)

- **Titre IV** « De la saisie, de la confiscation, du transport et de la gestion des stocks » (art.84 à 89) aborde et traite le sort des bois de rose et des bois d'ébène saisis ou confisqués au profit de l'Etat. Ils seront vendus au profit de l'Etat.

Décret 2016 - 801

Décret fixant la modalité d'application de la loi 2015
– 056

Détermine les localités à fortes sensibilités en
matière de bois de rose et bois d'ébène,

Détermine la composition des brigades mixtes
d'enquêtes, les lieux de dépôts des saisis, la
composition, les attributions et le
fonctionnement de la commission de gestion de
stock

Détermine les modalités des produits de la vente et
les lignes d'utilisation

Décret 2014 - 906

- Portant création du comité interministériel (COMINT) chargé de l'assainissement de la filière bois de rose et bois d'ébène
- Structure rattaché à la Primature
- Chargé de la prise de décision et de la coordination de toute les actions relatives à la gestion de stock et l'assainissement de la filière bois de rose et bois d'ébène
- Composé de 11 Ministères techniques et la primature
- Le COMINT dispose d'un Secrétariat Exécutif qui a pour mission d'exécuter les actions clés identifier par le COMINT
- Le COMINT peut saisir d'autres entités concernés

Clés de répartition

Fonds	Secteur	Pourcentage d'allocation
25%	Budget général de l'Etat	
25%	Collectivités territoriales décentralisées concernées	15% Province 15% Région 70% Commune
50%	Action en faveur de l'arbre	<ul style="list-style-type: none"> - 50% sert à financer des activités liées à la gestion, à la restauration et à la protection de la biodiversité et des aires protégées touchées par l'abstraction; - 18% servent à financer des activités génératrices de revenus pour le développement des communautés de base concernées; - 8% est payé aux informateurs; - 8% sont payés et remboursés en parts égales. en bonus sur les procès-verbaux aux agents verbatim de la Brigade mixte d'enquête et au responsable des poursuites de l'Administration Forestière; - 4% est payé, en prime, au prom de tous les agents de l'Etat en particulier les agents appartenant à toute autre administration ayant prêté main-forte aux éléments de la Brigade mixte d'enquête; - 4% est payé en prime au profit du Secrétariat exécutif du Comité d'élimination et de l'assainissement de l'industrie du bois de rose et ébène; - 4% est payé pour le fonctionnement du Comité technique ad hoc sur les crimes liés à la biodiversité; - et 4% est payée pour le fonctionnement de la Commission de gestion des Inventaires.

Cadre de travail

Le MEEF et le Secrétariat Exécutif seront les autorités responsables de la gestion et de la direction du Business plan

Le Commission de Gestion de Stock avec l'appui de le secrétariat Exécutif COMINT et la Direction du contrôle Forestier (MEEF) se chargeront de l'inventaire, le codage, marquage des bois de rose et bois d'ébène

Un comité de surveillance pour la transparence des actions sera mise en place suivant les expertises. Ce commission travaillera avec de MEEF et l'équipe sur terrain

Décret pour la compensation

- Des améliorations seront à faire concernant certains aspects qui doivent encore faire l'objet d'une décision de décret, par exemple, les programmes très appropriés de compensation et d'incitation